Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2023/2820

18.12.2023

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/2820 DE LA COMMISSION

du 15 décembre 2023

prévoyant une aide financière d'urgence pour les secteurs agricoles touchés par des catastrophes naturelles en Grèce et en Slovénie

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil ([1]), et notamment son article 221, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) 2023/1465 de la Commission ([2]) prévoyait une aide financière d'urgence destinée à plusieurs États membres, dont la Grèce et la Slovénie, pour les secteurs agricoles touchés par des problèmes spécifiques ayant une incidence sur la viabilité économique des producteurs agricoles, notamment certains événements météorologiques défavorables. À la suite de l'entrée en vigueur de ce règlement d'exécution, de nouvelles catastrophes naturelles à caractère exceptionnel ayant une incidence sur la viabilité économique des producteurs agricoles se sont récemment produites en Grèce et en Slovénie.

(2) En août et septembre 2023, certaines parties de la Grèce ont été la proie d'incendies de forêt d'une ampleur sans précédent et, par la suite, les terres agricoles des régions touchées ont subi des inondations qui ont eu de graves répercussions.

(3) Entre le 3 et le 4 août 2023, des pluies torrentielles ainsi que des tempêtes exceptionnelles ont frappé la Slovénie, ce qui a entraîné des glissements de terrain et des inondations avec des effets néfastes pour une grande partie des terres agricoles de cet État membre.

(4) Certains éléments indiquent que des événements de ce type surviennent dans un contexte général d'augmentation, pour l'agriculture, des risques liés au changement climatique. Cependant, l'intensité de ces événements en Grèce et en Slovénie a été exceptionnelle.

(5) Les dommages importants et la perte de revenus qui en résultent pour les producteurs agricoles concernés en Grèce et en Slovénie compromettent la viabilité économique de leurs exploitations agricoles.

(6) En vertu du règlement d'exécution (UE) 2023/1465, la Grèce et la Slovénie ont reçu une aide destinée à remédier aux incidences qu'ont eues certains problèmes spécifiques sur les producteurs agricoles. Toutefois, cette aide est insuffisante compte tenu de l'ampleur et de la gravité des dommages causés aux producteurs par les événements météorologiques exceptionnels survenus au cours de l'été 2023. Il convient donc d'adopter une nouvelle mesure exceptionnelle en vue de contribuer à résoudre les problèmes spécifiques découlant de ces événements.

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 671. ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2023/1465 de la Commission du 14 juillet 2023 prévoyant une aide financière d'urgence pour les secteurs agricoles touchés par des problèmes spécifiques ayant une incidence sur la viabilité économique des producteurs agricoles (JO L 180 du 17.7.2023, p. 21. ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/1465/oj).

(7) Les difficultés mentionnées constituent un problème spécifique au sens de l'article 221 du règlement (UE) nº 1308/2013 qui ne peut être résolu en temps utile par des mesures prises conformément à l'article 219 ou 220 dudit règlement. La situation n'est pas spécifiquement liée à une perturbation unique identifiée du marché ou à une menace précise due à celle-ci. Elle n'est pas non plus liée à des mesures qui permettraient de lutter contre la propagation de maladies animales ou contre la perte de confiance des consommateurs en raison de l'existence de risques pour la santé publique, animale ou végétale.

(8) Il convient de déterminer les montants mis à la disposition de la Grèce et de la Slovénie, en tenant compte notamment du poids respectif de chacun de ces deux États membres dans le secteur agricole de l'Union, sur la base des plafonds nets pour les paiements directs fixés à l'annexe V du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil ([3]) ainsi que des incidences dues aux événements récents survenus dans ces États membres.

(9) Il convient que la Grèce et la Slovénie distribuent l'aide par les canaux les plus efficaces sur la base de critères objectifs et non discriminatoires qui tiennent compte de l'ampleur des difficultés et des dommages économiques subis par les agriculteurs concernés. Ces États membres devraient veiller à ce que les agriculteurs soient les bénéficiaires finaux de l'aide et éviter toute distorsion du marché ou de la concurrence.

(10) Étant donné que les montants alloués à la Grèce et à la Slovénie ne permettraient de remédier que partiellement aux difficultés économiques rencontrées par les agriculteurs, il convient d'autoriser ces États membres à accorder une aide nationale supplémentaire aux producteurs, dans les conditions et délais fixés par le présent règlement.

(11) Afin d'accorder à la Grèce et à la Slovénie la souplesse nécessaire pour distribuer l'aide en fonction des circonstances propres aux agriculteurs concernés, il y a lieu d'autoriser ces États membres à la cumuler avec d'autres mesures de soutien financées par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural, en veillant à ce qu'il n'y ait pas surcompensation.

(12) Pour éviter toute surcompensation, il convient que la Grèce et la Slovénie tiennent compte de l'aide accordée au titre d'autres instruments d'aide nationaux ou de l'Union ou au titre de régimes privés pour faire face aux pertes économiques concernées.

(13) Pour des raisons budgétaires, l'Union ne devrait financer les dépenses effectuées par la Grèce et la Slovénie que si ces dépenses exceptionnelles sont effectuées jusqu'à une certaine date d'éligibilité. L'aide au titre de cette mesure exceptionnelle devrait être versée au plus tard le 31 mai 2024.

(14) La Grèce et la Slovénie devraient communiquer à la Commission des informations détaillées sur la mise en œuvre du présent règlement, afin de permettre à l'Union de contrôler l'efficacité de la mesure introduite par celui-ci.

(15) Afin que les agriculteurs puissent bénéficier de l'aide le plus rapidement possible, il y a lieu d'autoriser la Grèce et la Slovénie à mettre en œuvre le présent règlement sans délai. Il convient dès lors que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(16) La disposition prévue au présent règlement est conforme à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Une aide de l'Union d'un montant total de 43 082 500 EUR est mise à la disposition de la Grèce et une aide de l'Union d'un montant total de 8 585 500 EUR est mise à la disposition de la Slovénie, afin de fournir un soutien exceptionnel aux agriculteurs, sous réserve des conditions énoncées dans le présent règlement.

([3]) Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) nº 1305/2013 et (UE) nº 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1. ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2115/oj).

2. La Grèce et la Slovénie utilisent les montants visés au paragraphe 1 pour des mesures visant à indemniser les agriculteurs les plus touchés par les pertes économiques ayant une incidence sur leur viabilité.

3. Les mesures sont prises sur la base de critères objectifs et non discriminatoires qui tiennent compte des pertes économiques supportées par les agriculteurs concernés et garantissent que les paiements qui en résultent n'entraînent aucune distorsion du marché ou de la concurrence.

4. La Grèce et la Slovénie veillent à ce que, lorsque les agriculteurs ne sont pas les bénéficiaires directs des paiements de l'aide de l'Union, l'avantage économique de l'aide de l'Union leur soit intégralement transféré.

5. Les dépenses supportées par la Grèce et la Slovénie visées au paragraphe 1 en lien avec les paiements au titre des mesures visées au paragraphe 2 ne sont admissibles au bénéfice de l'aide de l'Union que si les paiements sont effectués au plus tard le 31 mai 2024.

6. Les mesures prises au titre du présent règlement peuvent être cumulées avec d'autres mesures de soutien financées par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural.

7. La Grèce et la Slovénie peuvent accorder un soutien national supplémentaire aux mesures prises en vertu du paragraphe 2 pouvant aller jusqu'à 200 % des montants correspondants fixés au paragraphe 1, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, à condition que les paiements qui en résultent n'entraînent aucune distorsion du marché ou de la concurrence, ni aucune surcompensation.

8. Afin d'éviter toute surcompensation, lorsqu'elles accordent une aide au titre du présent règlement, la Grèce et la Slovénie tiennent compte de l'aide accordée au titre d'autres instruments d'aide nationaux ou de l'Union ou au titre de régimes privés pour faire face aux pertes économiques concernées.

Article 2

1. Sans délai et au plus tard le 29 février 2024, la Grèce et la Slovénie notifient à la Commission les éléments suivants en ce qui concerne les mesures mises en œuvre au titre de l'article 1er:

a) une description des mesures à prendre;

b) les critères utilisés pour déterminer les modalités d'octroi de l'aide et les raisons motivant la répartition de l'aide aux agriculteurs;

c) l'incidence prévue des mesures en vue de l'indemnisation des pertes économiques subies par les agriculteurs;

d) les actions entreprises pour vérifier que les effets escomptés des mesures sont obtenus;

e) les actions entreprises pour éviter les distorsions de concurrence et les surcompensations;

f) les prévisions de paiement des dépenses de l'Union, ventilées par mois jusqu'au 31 mai 2024;

g) le niveau de soutien supplémentaire octroyé conformément à l'article 1er, paragraphe 7;

h) les mesures prises pour contrôler l'admissibilité des agriculteurs et protéger les intérêts financiers de l'Union.

2. Au plus tard le 15 octobre 2024, la Grèce et la Slovénie notifient à la Commission les montants totaux versés par mesure, le cas échéant, ventilés par aide de l'Union et aide nationale supplémentaire, ainsi que le nombre et le type de bénéficiaires et l'évaluation de l'efficacité de la mesure.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN